

**MAIRIE DE MARIGNY-SAINT-MARCEL**

-----  
COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL N° 03/2025

Du jeudi 24 avril 2025

**Présents** : Jean-Pierre FAVRE, le Maire - Jean-François LAMBERT, Philippe MIGUET, Marie-Laure GIROUD, Adjoints Michel BOUCHET, Béatrice COLOMB, Ghislaine BUSSIOZ, Cyril AYMONIER, Michelle FIEVET, Béatrice BUTTIN, conseillers municipaux,

**Procurations** :

Sébastien AIME donne procuration à Marie-Laure GIROUD  
Christian BACHELLARD donne procuration à Jean-François LAMBERT  
Céline LIMOGE donne procuration à Cyril AYMONIER  
Edith TRANCHANT donne procuration à Philippe MIGUET

**Absents** : Chloé VASSET

*A été nommée secrétaire de séance : Ghislaine BUSSIOZ*

Le conseil approuve le compte rendu du 20 mars 2025

**Sujets soumis à délibération** :

**1/ APPROBATION DE LA CONVENTION DE GESTION DU NOUVEAU SERVICE MUTUALISE ADS LIANT LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE RUMILLY TERRE DE SAVOIE ET SES COMMUNES MEMBRES**

Au cours de l'année 2015, suite au retrait de l'Etat concernant l'instruction des autorisations du droit du sol pour le compte des collectivités territoriales, les communes et la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie se sont entendues pour créer un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme. Ce service a été confié à la ville de Rumilly dans le cadre d'une prestation de service pour l'application du droit des sols des communes adhérentes au service mutualisé par l'approbation d'une convention-cadre signée le 19 juin 2015.

Les communes membres du territoire (hors Rumilly) ont demandé à adhérer au service mutualisé d'Application du Droit des Sols (ADS) en signant respectivement une convention avec la Communauté de Communes.

Durant l'année 2023, simultanément à la mise en œuvre du PLUi-H, les élus communautaires ont convenu, en lien avec les communes membres de la Communauté de Communes et la ville de Rumilly d'un travail de réflexion sur l'intégration du service urbanisme réglementaire au niveau intercommunal.

La création de ce service mutualisé au sein de la communauté de communes Rumilly Terre de Savoie, interviendra à compter du 1<sup>er</sup> Avril ou au plus tard du 1er juillet 2025.

Les modalités d'organisation et de financement de ce nouveau service sont définies dans le cadre d'une nouvelle convention liant les communes et la communauté de communes portant sur la gestion d'un service mutualisé d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'application du droit des sols. Elle est établie pour une période de 4 ans renouvelée tacitement une fois.

La convention précise le champ d'application et les modalités d'exécution de la convention. Elle définit la responsabilité et missions incombant au maire ainsi que les responsabilités et missions incombant au service mutualisé ADS, en intégrant la dématérialisation :

- Le service mutualisé ADS, installé au siège de la Communauté de communes, met à disposition des communes le logiciel commun du droit des sols Next 'ADS, connecté à la plateforme PLAT'AU, PLATEforme des AUtorisations d'Urbanisme, la plateforme d'échange et de partage développée par l'Etat
- Il instruit les actes que la commune choisit de lui confier, à l'exception des Certificats d'Urbanisme de simple information (CUa) qui restent à la charge des communes.
- La commune reste le point d'entrée pour les pétitionnaires ; elle délivre les informations réglementaires de base, (PLUI, servitudes ...), vérifie que le dossier est intégralement rempli daté et signé, contrôle les pièces obligatoires, affecte un numéro d'enregistrement au dossier en vue de la délivrance du récépissé de dépôt, enregistre les dossiers Cerfa sur NEXT'Ads ainsi que les plans.
- Le service instructeur apporte son concours à la commune pour des demandes d'analyse réglementaire pointue, assure toute la phase d'instruction et notamment la consultation de tous les services gestionnaires y compris l'ABF. Il rédige ensuite un projet de décision

La convention fixe également les modalités de facturation de la prestation de service, après service fait, par la communauté de communes auprès des communes adhérentes, avec :

- Une part adhésion de 1.50€/habitant
- Un coût par acte selon la grille tarifaire annexée à ladite convention :
  - o 115 € par certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)
  - o 140 € par déclaration préalable, y compris les déclarations préalables de division
  - o 225 € par dossier de permis de construire maison individuelle (jusqu'à 2 logements)
  - o 405 € par dossier de Permis de construire supérieur à 2 logements
  - o 140 € par dossier de permis de construire modificatif
  - o 255 € par dossier de permis d'aménager et PA modificatif inférieur et égal à 10 lots
  - o 405 € par dossier de Permis d'aménager et PA modificatif supérieur à 10 lots
  - o 115 € par permis de démolir instruit

Ces tarifs à l'acte pourront être réajustés au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année, à hauteur de 15% en plus ou en moins ; selon le coût réel du service. En deçà ou au-delà de ce réajustement, le conseil communautaire se prononcera par délibération sur les nouveaux tarifs.

Il est proposé au conseil municipal de délibérer pour :

- APPROUVER la convention relative à la gestion de ce nouveau service d'application du droit des sols (ADS) intercommunal entre la communauté de communes de Rumilly terre de Savoie et les communes membres telle qu'annexée à la présente délibération ;
- APPROUVER les tarifs selon les modalités suivantes :
  - Une part adhésion de 1.50€/habitant
  - Un coût par acte selon la grille tarifaire annexée à ladite convention :
    - 115 € par certificat d'urbanisme opérationnel (CUb)
    - 140 € par déclaration préalable, y compris les déclarations préalables de division
    - 225 € par dossier de permis de construire maison individuelle (jusqu'à 2 logements)
    - 405 € par dossier de Permis de construire supérieur à 2 logements
    - 140 € par dossier de permis de construire modificatif
    - 255 € par dossier de permis d'aménager et PA modificatif inférieur et égal à 10 lots
    - 405 € par dossier de Permis d'aménager et PA modificatif supérieur à 10 lots

- 115 € par permis de démolir instruit

Et la possibilité d'un réajustement de ces tarifs à l'acte au 1<sup>er</sup> décembre de chaque année dans la limite de 15% en plus ou en moins.

- AUTORISER le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

## **2/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA CRÉATION D'UN NOUVEAU POINT DE VIDEOPROTECTION AUTOUR DE L'ECOLE ELEMENTAIRE – CDAS 2025**

Monsieur Le Maire expose que, dans le cadre de la construction de la nouvelle école élémentaire, la commune souhaite mettre en place un nouveau point de vidéoprotection, afin d'assurer la sécurité aux abords de l'établissement.

Cela répondrait à un double enjeux :

- Protéger les infrastructures scolaires en prévenant les actes de dégradations ou d'intrusion notamment en dehors des périodes d'occupation ;
- Sécuriser les usagers en assurant une surveillance permanente aux abords du bâtiments, pour les enfants, les familles et le personnel.

L'achat et l'installation de ce matériel par une entreprise est estimé à 8 989.00 € HT.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Département de la Haute-Savoie, au titre du CDAS 2025, afin de financer les travaux de création d'un nouveau point de vidéoprotection autour de l'école élémentaire.

## **3/ DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX SOLAIRES SUR L'ECOLE ÉLÉMENTAIRE – CDAS 2025**

Monsieur Le Maire expose qu'afin d'améliorer la performance énergétique de notre école élémentaire ; la commune souhaite installer des panneaux solaires sur le toit.

Cela répondrait à une diminution significative de la consommation électrique de la collectivité en auto-consommant l'énergie produite afin d'alimenter l'école élémentaire mais aussi l'école maternelle ainsi que d'autres bâtiments publics tels que la mairie, l'église ou encore la salle des fêtes.

L'achat et l'installation de ce matériel par une entreprise est estimé à 9 430.00 € HT.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Département de la Haute-Savoie, au titre du CDAS 2025, afin de financer l'installation

## **4/ SOUSCRIPTION D'UN PRÊT D'UN MONTANT DE 900 000.00 € AUPRES DU CRÉDIT AGRICOLE**

**Considérant** la délibération D2025-03-05 adoptant le budget primitif de l'année 2025 ;

**Considérant** le besoin de trésorerie de la commune pour le financement du chantier de construction d'une nouvelle école élémentaire ;

**Considérant**, qu'après études des deux propositions reçues le 17/04/2025 de la part du Crédit Agricole , l'offre de prêt court terme s'avère être la plus intéressante pour la collectivité ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** la commune de Marigny Saint Marcel, a contracter un prêt court terme dont les caractéristiques sont les suivantes :

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
| <b>Etablissement bancaire</b>      | Crédit Agricole des Savoie – Agence entreprises d'Annecy   |
| <b>Type de prêt contracté</b>      | Prêt court terme de trésorerie / Financement relais  |
| <b>Montrant</b>                    | 900 000.00 €   |
| <b>Durée</b>                       | 24 mois  |
| <b>Echéances</b>                   | Intérêts trimestriels, Capital In Fine   |
| <b>Taux</b>                        | 3.33 % fixe  |
| <b>Frais de dossier</b>            | 0.10 % du capital emprunté soit 900.00 €   |
| <b>Base de calcul</b>              | 30 / 360 jours   |
| <b>Disponibilité des fonds</b>     | Dès la signature du contrat. A mobiliser au plus tard 90 jours après l'édition du contrat soit avant le 17/07/2025         |
| <b>Remboursement anticipé</b>      | Sans préavis et à tout moment. Totalement ou partiellement. Aucune pénalité.   |
| <b>Refinancement à terme</b>       | Possible. Préavis de 30 jours. Frais de dossier de 0.15 %. Aux conditions financières en vigueur au jour du refinancement. |
| <b>Date de validité de l'offre</b> | Jusqu'au 25/04/2025  |

- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à procéder ultérieurement, et sans autre délibération, à toutes les mesures d'exécutions relatives à ce prêt. En cas d'empêchement de Monsieur Le Maire, Monsieur LAMBERT, Adjoint en charge des finances, disposera des mêmes pouvoirs.

## **5/ ATTRIBUTION DE BONS D'ACHAT EN RECONNAISSANCE D'UN ENGAGEMENT OU D'UN TRAVAIL REMARQUABLE**

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;

Vu le principe de libre administration des collectivités territoriales ;

Considérant la volonté de la commune de reconnaître l'engagement, le dévouement ou la contribution exceptionnelle d'un agent communal, d'un élu ou de toute autre personne œuvrant pour le service public local ;

Considérant qu'il convient de pouvoir attribuer, à titre exceptionnel, un bon d'achat à ces personnes en

remerciement d'un travail fourni ou d'une implication particulière dans l'intérêt de la collectivité ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

Article 1 : Autorise Monsieur le Maire à attribuer, à titre exceptionnel, des bons d'achat dans la limite d'un montant de 200 euros par bénéficiaire, en reconnaissance d'un engagement ou d'un travail remarquable fourni dans l'intérêt de la commune.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à déterminer les bénéficiaires de ces bons d'achat, dans le respect de l'équité et de la légalité.

Article 3 : Les crédits correspondants seront inscrits au budget communal et dans la limite des enveloppes votées.

## **6/ NATURE ET DUREE DES AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE**

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées certains évènements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

La loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence peut être accordée à tout agent : titulaires, stagiaires, contractuels, auxiliaires, à temps complet, non complet ou partiel, ainsi qu'aux agents relevant du droit privé (contrat d'accompagnement dans l'emploi, emploi d'avenir, contrat d'apprentissage ...).

L'octroi d'une autorisation spéciale d'absence est accordé sous réserve de la présentation de justificatifs et des nécessités de service.

Le bénéficiaire d'une autorisation d'absence ne cesse pas d'être « en activité de service », ce qui emporte les conséquences juridiques suivantes :

- L'absence est considérée comme service accompli (conservation des droits attachés à la position de l'agent),
- La durée de l'autorisation d'absence n'est pas imputée sur celle des congés annuels dus à l'agent,
- L'ASA place l'agent en situation régulière d'absence : il ne peut faire l'objet d'une retenue pour absence de service fait.

En revanche, le temps d'absence occasionné par ces ASA ne génère pas de jours de réduction du temps de travail (RTT) sauf dispositions contraires.

Les autorisations d'absence sont à prendre au moment de l'évènement et ne peuvent être reportées ultérieurement. Le jour de l'évènement est normalement inclus dans le temps d'absence.

**Décide**

- De retenir les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

| EVENEMENT  | PROPOSITION DE LA COMMUNE   |
|--|---|
| <b>Naissance ou adoption</b>   | 3 jours pris dans les 15 jours qui suivent l'évènement. Cumulable avec le congé paternité : 25 jours consécutifs pour la naissance d'un enfant. Congés non fractionnables   |
| <b>Mariage – PACS</b><br><br>Mariage de l'agent :<br><br>Pacs de l'agent :<br><br>Mariage d'un enfant :            | 4 jours ouvrables<br><br>2 jours ouvrables<br><br>1 jour ouvrable   |
| <b>Annonce d'une pathologie chronique nécessitant un apprentissage thérapeutique ou d'un cancer.</b><br><br>Enfant | 2 jours   |
| <b>Aménagement des horaires de travail pendant la grossesse.</b><br><br><b>Actes médicaux nécessaires à la PMA</b> | 1 h par jour maximum<br><br>Durée des actes médicaux nécessaires (dans la limite de 3 actes pour le conjoint)   |
| <b>Décès - Maladie grave</b><br><br>Conjoint :<br><br>Des enfants :  | 5 jours ouvrables<br><br>14 jours ouvrables pour enfant de moins de 25 ans + ASA « complémentaire » de 8 jours pouvant être fractionnée et prise dans le délai d'un an suivant l'évènement.<br><br>12 jours ouvrables au-delà de 25 ans.<br><br>3 jours ouvrables |

|  |  |
|--|--|
| Parents, frères ou sœurs de l'agent :  | 1 jour ouvrable  |
| Beaux-frères ou belles sœurs de l'agent :  | 1 jour ouvrable  |
| Grands-parents ou beaux-parents de l'agent :   | + 1 jour « délai de route » si déplacement sup à 200km.  |
| <b>Concours ou examen</b>  | 1 jour, celui de l'examen uniquement sous réserve que le concours passé corresponde à une demande et un besoin de l'employeur. |
| <b>Garde enfant malade</b><br>Enfant de moins de 16 ans  | 6 jours ouvrables par année civile avec production d'un certificat médicale du médecin.  |
| <b>Participation à un jury d'assise ou témoin</b>  | Durée de la session  |
| <b>Sapeurs-pompiers volontaires</b>  | Durée des interventions  |
| <b>Déménagement du domicile principal du fonctionnaire ou contractuel depuis plus d'un an.</b> | 1 jour ouvrable  |
| <b>Rentrée scolaire des enfants – de 12 ans de l'agent</b>                                     | Aménagement horaires   |

## **7/ REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL COMMUNAL ET DES ELUS DANS LE CADRE DE FORMATIONS, REUNIONS OU MISSIONS SUR CONVOCATION.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,  
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 relatif aux frais occasionnés par les déplacements des agents publics,

Vu le décret n°90-437 du 28 mai 1990 fixant les conditions et modalités de remboursement des frais engagés par les élus locaux,

Vu la nécessité de rembourser les frais de déplacement engagés par les agents communaux et les élus dans le cadre de missions de formation, de réunions professionnelles ou sur convocation,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Décide :

**Article 1** : Le personnel communal et les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement lorsqu'ils participent à :

- des sessions de formation,
- des réunions officielles dans le cadre de leur fonction,
- des missions effectuées sur présentation d'une convocation.

Article 2 : Les déplacements doivent être autorisés au préalable par le Maire ou l'élu délégué compétent.

Article 3 : Lors de l'utilisation du véhicule personnel, les frais de déplacement sont remboursés selon le barème kilométrique en vigueur applicable aux agents publics ou aux élus, selon le cas.

Article 4 : En complément des indemnités kilométriques, les frais de péage pourront être remboursés sur présentation des justificatifs (tickets ou factures), ainsi que, le cas échéant, les frais de stationnement liés à la mission.

Article 5 : La présente délibération prend effet immédiatement et s'applique à tout déplacement effectué dans les conditions ci-dessus.

Article 6 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération et de toutes les démarches afférentes.

## **8/ DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES AMENDES DE POLICE POUR LA SÉCURISATION DU CARREFOUR RD53 / ROUTE DU NANT BORÉ**

Monsieur Le Maire expose que, sur demande de la Direction Départementale du Territoire, service de la Préfecture, la commune doit procéder à la sécurisation du croisement de la RD53 et de la route du Nant Boré, suite à l'accident mortel survenu début 2024.

Les études et l'aménagement nécessaires sont estimés à 43 373.80€ HT.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Département de la Haute-Savoie, au titre des Amendes de Police 2025, afin de financer la sécurisation du carrefour RD53 / Route du Nant Boré.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder à toutes les formalités administratives nécessaires au financement de ce projet.

### **Questions diverses :**

- La fête de l'école aura lieu vendredi 27 juin après la classe.
- Nouveau prélèvement ; taxe gouvernementale « DILICO » Dispositif de lissage conjoncturel des recettes fiscales des collectivités territoriales (1900 communes) ; pour Marigny st Marcel : 13 339 euros.
- Changement du candélabre accidenté au niveau des feux tricolores : lundi 12 mai 2025 : circulation alternée
- Rencontre avec la DDT concernant la sécurisation du trafic sur la RD3 ainsi que sur l'axe Rumilly St Félix RD240 /RD 53, attente retour de propositions de leur part.
- L'Harmonium de l'église de Marigny st Marcel datant de 1875 pourrait être proposé au titre des monuments historiques pour sa protection.
- Investissement de 2 fontaines (laves mains) pour les enfants de l'école maternelle remplaçant les 2 anciennes vasques.
- Présentation en images de l'avancement des travaux de l'école

La séance est levée à 23h30

Le Maire,

Jean-Pierre FAVRE

